

DECRET N° 98-191 DU 11 MAI 1998

Portant Statuts Particuliers des Corps des
Personnels des Enseignements Moyens
Général, Technique et Professionnel.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement

VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n° 85-388 du 11 septembre 1985, portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

VU le Décret n° 71-19/CP/MFPT du 10 février 1971, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;

.../...

VU le Décret n° 81-355 du 17 octobre 1981 portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et
Professionnel ;

VU le Décret n° 85-374 du 11 septembre 1985 portant Statuts Particuliers des
Corps des Personnels des Enseignements Moyens Général, Technique et
Professionnel ;

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme
Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

DECRETE

Article 1er : A compter du 1er janvier 1980, les corps des Personnels des
Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel sont répartis en deux (2)
branches comprenant huit (8) corps énumérés comme suit :

A - BRANCHES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

- Corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Moyen Général ;
- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général ;
- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général.

B - BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

- Corps des Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et
Professionnel ;
- Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- Corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement technique et
Professionnel ;
- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de
l'Etat, les Corps ci-dessus visés sont régis par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- CATEGORIE C : Corps des Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel .

- CATEGORIE B : Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel

- CATEGORIE A :

- Corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Moyen Général ;

- Corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général ;

- Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

- Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général ;

- Corps de Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel .

A.- BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

CHAPITRE I

CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Moyen Général assurent l'enseignement dans les classes du Niveau I de l'Enseignement Moyen Général .Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans les Collèges d'Enseignement Moyen Général et Lycées .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Moyen Général se recrutent exclusivement :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du BAPEM ou du BAPES ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours externe** : ouvert aux candidats titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ou du DUEL - DUES - DUEG ou d'un titre équivalent

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du Concours externe seront astreints à une formation de deux (2) ou trois (3) ans dans un Etablissement spécialisé et ce, selon que la base de recrutement aura été le Baccalauréat ou le DUEL .

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Moyen Général ont vocation à accéder par examen professionnel au Corps des Professeurs certifiés de l'Enseignement Moyen Général, conformément aux dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 10 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Adjoints sont:

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public .

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Moyen Général sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 3, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Moyen Général en Catégorie A :

ECHELLE 3 :

A concordance de grade et d'échelon :

Les Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général régis par le décret n°71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971, titularisés à la date du 17 Octobre 1981

CHAPITRE II

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Professeurs Certifiés assurent l'enseignement dans toutes les classes de l'Enseignement Moyen Général .Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans les Collèges d'Enseignement Moyen général et Lycées .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires du CAPES, du CAPEM ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours ou examen professionnel : ouvert aux Professeurs Adjoints de l'Enseignement Moyen Général comptant au moins trois (3) années de services effectifs et aux Professeurs Certifiés de la catégorie A, Echelle 2 comptant deux (2) années de services effectifs .

c) Par concours externe : ouvert aux candidats titulaires d'une Maîtrise ou du Baccalauréat ou d'un titre équivalent

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe seront astreints à une formation d'un (1) ou cinq (5) ans dans un Etablissement spécialisé et ce, selon que la base de recrutement aura été la Maîtrise ou le Baccalauréat .

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation .

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Moyen Général conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général après un stage de spécialisation .

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Certifiés sont:

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public .

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général sont ceux fixés par les dispositions du Décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général en Catégorie A :

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Secondaire régis par le décret n°63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 . (Ceux évoluant dans l'Ex-A1, indice 375-1000) .

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

a) 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

b) l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions .

-A concordance de grade et d'échelon

- Les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Secondaire régis par le décret n°63-5/PR/MFPT du 17 Janvier 1963 titulaires d'une Licence obtenue avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) .

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat:

- Les Professeurs Suppléants de l'Enseignement Secondaire régis par le décret n°63-5/PR/MFPT du 17 Janvier 1963 et en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Professeurs Adjoints Stagiaires de l'Enseignement Secondaire régis par le décret n°63-5/PR/MFPT du 17 Janvier 1963 titulaires d'une licence obtenue avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) ;

- Les Professeurs Suppléants des CN-CEG régis par le décret n°71-19/PR/MFPT du 10 Février 1971, titulaires d'une Licence obtenue avant ou au titre de l'année académique 1981 (République du Bénin) .

A L'ECHELLE 2

A concordance de grade et d'échelon :

Les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Secondaire régis par le décret n°63-5/PR/MFPT du 17 Janvier 1963 et non titulaires d'une Licence ;

Conformément aux dispositions de l'article 169 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 1ère Catégorie B et titulaires d'une Maîtrise ou d'un diplôme équivalent .

CHAPITRE II

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général sont chargés de contrôler et d'encadrer pédagogiquement les enseignants placés sous leurs ordres

Ils participent à toutes les activités para, péri,post-scolaires, de perfectionnement et de formation liés à l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (INFRE) . Ils concourent à la formation des jeunes Professeurs et ils peuvent diriger les Etablissements ou exécuter toutes les tâches ou missions qui leur sont confiées dans le cadre de leur compétence par leurs Chefs hiérarchiques .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général se recrutent :

Exclusivement par examen professionnel ouvert aux Professeurs Certifiés ayant effectivement enseigné au moins pendant trois (3) années successives ;

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus de l'examen professionnel sont astreints à une formation de deux (2) ans dans un Etablissement spécialisé sanctionnée par un diplôme de fin de formation .

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation .

A la fin de leur formation, les intéressés bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 15% de leur indice de traitement brut . Ces 15% ne sont pas soumis à retenue pour pension .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public .

ARTICLE 18.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 1, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 19.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Moyen Général en Catégorie A :

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon :

Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire et les Inspecteurs Adjoints de l'Enseignement Primaire régis par le décret n°71-19/PR/MFPT du 10 Février 1971 et titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'Aptitude à l'inspection Primaire (CAIP)
- Maîtrise
- Licence
- Certificat d'Aptitude Pédagogique de l'Enseignement Secondaire (CAPES), conformément aux tableaux de reclassement annexés au présent décret

B.- BRANCHE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

CHAPITRE I

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 20.- Les Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont chargés d'assurer l'enseignement technique et professionnel dans les Complexes Polytechniques conformément aux programmes et horaires officiels

Ils peuvent également assurer la fonction de surveillant ou de maître d'atelier dans les établissements d'Enseignement Technique ou de Formation Professionnelle .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 21.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel se recrutent exclusivement :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP : Art Ménager , Couture Floue, Menuiserie, Mécanique, Electricité, etc...) ou d'un diplôme équivalent .

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les intéressés sont astreints à une formation de trois (3) ans dans un Etablissement spécialisé, sanctionnée par un diplôme de fin de formation .

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation .

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des Concours et tests seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Education Nationale .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 22.- Les Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel ont vocation à accéder par concours ou examen professionnel - Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (CAET)- au corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel, conformément aux dispositions des articles 69 et 71 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 30 du présent décret .

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel, en Catégorie C :

A L'ECHELLE 1 :

A concordance de grade et d'échelon, les Instituteurs Adjoints régis par le décret n°71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971, titulaires d'un Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP : Art Ménager, Couture Floue, Menuiserie, Mécanique, Electricité, etc...) et ayant subi avec succès une inspection à la date du 17 Octobre 1981 .

A L'ECHELLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Elèves Instituteurs Adjoints régis par le décret n°71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971 et titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP : Art Ménager, Couture Floue, Menuiserie, Mécanique, Electricité, etc...)

Ils subiront une inspection favorable pour accéder à l'échelle 1 de leur catégorie à indice égal ou immédiatement supérieur . Après trois années de services à la dite échelle, ils seront autorisés à prendre part aux épreuves écrites du concours professionnel donnant accès au Corps des Instituteurs .

CHAPITRE II

CORPS DES INSTITUTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 29.- Les Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les Complexes Polytechniques Niveau I .

Ils peuvent assurer la fonction de contre-maîtres dans les ateliers et unités de production rattachés aux Complexes Polytechniques, de surveillant dans les établissements d'Enseignement Technique ou de Formation Professionnelle .

ARTICLE 23.- L'admission à l'écrit du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (CAET) est définitive et permet aux Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel ayant satisfait aux épreuves écrites dudit concours d'accéder automatiquement à la Catégorie B, échelle 3 . Ils évolueront normalement à la dite échelle en attendant la réussite aux épreuves pratiques et orales dudit concours .

ARTICLE 24 .- Les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (CAET) constituent pour les Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel la dernière phase de l'examen professionnel du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (CAET) .

En cas de succès, ils seront reclassés à l'échelle 1 de la catégorie B conformément aux dispositions de l'article 71 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat .

ARTICLE 25 .- Les Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel qui subissent avec succès les épreuves du DTI, du Baccalauréat sont dispensés de l'écrit du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (CAET)

Les intéressés seront reclassés à la catégorie B, échelle 3 . Ils subiront les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Technique (CAET) .

En cas de succès, ils seront reclassés dans le Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel en Catégorie B, échelle 1 à indice égal ou à indice immédiatement supérieur .

ARTICLE 26.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont:

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail
- Conscience professionnelle .

ARTICLE 27- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

ARTICLE 32.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont:

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public .

ARTICLE 33.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie B, Echelles 3, 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Instituteurs des Enseignements Moyen Général Technique et Professionnel, en Catégorie B :

A L'ECHELLE 1 :

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Professeurs suppléants des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général, régis par le décret n°71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971, en service à la date du 17 Octobre 1981 .

Les intéressés intégreront le Corps des Professeurs Adjoints à l'échelle 3 de la catégorie A dès leur titularisation ;

- Les Instituteurs Suppléants admis aux épreuves théoriques (écrites et orales) du CAP-CEMG à la date du 17 Octobre 1981 .

Ils intégreront le Corps des Professeurs Adjoints à l'échelle 3 de la catégorie A dès leur titularisation .

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent ayant au moins un an d'ancienneté de service dans l'Enseignement Technique à la date du 17 Octobre 1981,

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 30.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel se recrutent exclusivement :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires d'une Attestation de 1ère, 2ème ou 3ème année de l'Université nationale du Bénin Option Enseignement Technique ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel comptant au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie C ;

c) **Par concours interne ou externe** : ouvert aux candidats titulaires du DTI, du Baccalauréat ou d'un titre équivalent ;

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les intéressés sont astreints à une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé, sanctionnée par un diplôme de fin de formation .

En cas d'insuccès, ils renouvellent une seule fois leur formation .

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours et tests seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Education Nationale .

d) **Par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Instituteurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 31.- Les Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel ont vocation à accéder par concours ou examen professionnel au Corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel conformément aux dispositions de l'article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et à celles de l'article 36 du présent Décret .

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Instituteurs régis par le décret n°71-19/PC/MFPT du 25 Avril 1971 assurant effectivement l'Enseignement Technique et Professionnel titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981;

- Les Professeurs Techniques Adjoints des Collèges d'Enseignement Technique et les Professeurs d'Enseignement Technique Théorique régis par le décret n°89/PC/MFPTAS du 16 Mars 1965 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981 .

AL'ECHELLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Instituteurs Suppléants régis par le décret n°71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971, titulaires du diplôme de Technique Industriel (DTI), du Baccalauréat G ou d'un titre équivalent, sont nommés et titularisés à l'échelle 2 de la Catégorie B .

Ils accéderont à l'échelle 1 de la Catégorie B après un examen professionnel .

CHAPITRE III

CORPS DES PROFESSEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 35.- Les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel assurent l'enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les Complexes Polytechniques Niveaux I et II . Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité dans les Etablissements d'Enseignement et de formation .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 36.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont recrutés exclusivement :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du BAPET ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel comptant trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la Catégorie B ;

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Instituteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) **Par concours interne ou externe** : ouvert aux titulaires du Baccalauréat, du DTI ou d'un titre équivalent .

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les candidats issus du concours externe sont astreints à une formation de trois (3) ans dans un Etablissement spécialisé .

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation .

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des concours et tests seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Education Nationale .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 37.- Les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel ont vocation à accéder par concours ou examen professionnel au Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel .

Ils recevront une formation d'une durée de deux (2) ans dans un Etablissement spécialisé sanctionnée par une Attestation de fin de formation .

En cas de succès, ils seront reclassés en catégorie A échelle 1, à un indice égal ou immédiatement supérieur, conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du Statut général des Agents permanents de l'Etat .

En cas d'insuccès, ils renouvelleront une seule fois leur formation .

ARTICLE 38.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont:

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public .

ARTICLE 39.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, échelle 3, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 40.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel en Catégorie A :

ECHELLE 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Professeurs Techniques Adjoints des Lycées Techniques régis par le décret n°89/PC/MFPTAS du 16 Mars 1965, titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 .

CHAPITRE IV

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 41.- Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel assurent l'Enseignement conformément aux programmes et horaires officiels dans les Complexes Polytechniques Niveaux I et II . Ils peuvent être nommés à des postes de responsabilité .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 42.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du CAPET ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours ou examen professionnel** : ouvert aux Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel comptant au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 3 et aux Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel de la catégorie A, Echelle 2 comptant deux (2) années de services effectifs dans leur grade .

c) **Par concours interne ou externe** : ouvert aux candidats titulaires d'une Maîtrise Option Enseignement Technique, du Baccalauréat, du DTI ou d'un titre équivalent

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les intéressés seront astreints à une formation d'un (1) ou cinq (5) ans dans un établissement spécialisé et ce, selon que la base de recrutement aura été la Maîtrise, le Baccalauréat ou le DTI .

c) **Par intégration sur liste d'aptitude** : parmi les Professeurs Adjoints de l'Enseignement Technique et Professionnel conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat .

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des Concours interne ou externe et tests seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Education Nationale .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 43.- Les Professeurs Certifiés de l'Enseignement Moyen Général ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel après un stage de spécialisation .

ARTICLE 44.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel sont:

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public .

ARTICLE 45.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 46.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel en Catégorie A :

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon :

- Les Professeurs Certifiés, Professeurs Techniques et Assimilés de l'Enseignement Technique régis par le décret n°89/PC/MFPTAS du 16 Mars 1965 et titularisables à la date du 17 Octobre 1981 ;

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

a) 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

b) l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions .

- Les Professeurs Suppléants de l'Enseignement Technique régis par le décret n°89/PC/MFPTAS du 16 Mars 1965, conformément aux dispositions de l'article 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat .

A L'ECHELLE 2

Les Agents auxiliaires régis par le décret n°110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 1ère Catégorie B, titulaires d'une Maîtrise, d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme équivalent conformément aux dispositions de l'article 169 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat .

CHAPITRE II

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

SECTION I.- DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 47.- Les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et professionnel sont chargés de contrôler et d'encadrer pédagogiquement les enseignants placés sous leurs ordres . Ils participent à toutes les activités para, péri, et post scolaires, de perfectionnement et de formation .

Ils concourent à la formation des jeunes Professeurs, ils peuvent diriger les établissements de formation du personnel de l'Enseignement Technique et Professionnel ou exécuter toutes les tâches ou missions qui leur sont confiées dans le cadre de leur compétence et de leurs attributions .

SECTION II.- RECRUTEMENT

ARTICLE 48.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel se recrutent exclusivement :

Par examen professionnel : ouvert aux Professeurs Certifiés de l'Enseignement Technique et Professionnel ayant effectivement enseigné au moins pendant trois (3) années successives .

Les candidats issus de cet examen sont astreints à une formation de deux (2) ans dans un établissement spécialisé sanctionnée par un diplôme de fin de formation .

En cas d'insuccès, les candidats sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation .

A la fin de leur formation, les intéressés bénéficient d'une indemnité de spécialisation égale à 15% de leur indice de traitement brut . Ces 15% ne sont pas soumis à retenue pour pension .

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 49.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel sont:

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public .

ARTICLE 50.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et professionnel sont ceux fixés par les dispositions du décret portant Echelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 51.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Technique et Professionnel en Catégorie A :

A L'ECHELLE 1

A concordance de grade et d'échelon, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire régis par le décret n°71-19/CP/MFPT du 10 Février 1971, titulaires à la date du 17 Octobre 1981, du Certificat de fin de stage de formation aux fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Technique conformément au tableau de reclassement annexé au présent décret .

Les intéressés bénéficieront après leurs reclassements d'un coefficient de revalorisation de leur indice de traitement dégressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

a) 1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

b) l'échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions .

TITRE II DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 52.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

CATEGORIE A : Avoir accompli au moins dix (10) ans de services effectifs

CATEGORIE B : Avoir accompli au moins cinq (5) ans de services effectifs

CATEGORIE C : Avoir accompli au moins trois (3) ans de services effectifs

ARTICLE 53 .- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a).- CATEGORIE A : Engagement décennal

b).- CATEGORIE B : Engagement quinquennal

c).- CATEGORIE C : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 54 : Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle supérieure de la hiérarchie immédiatement supérieure .

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours .

ARTICLE 55.- Les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service .

ARTICLE 56 .- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents permanents de l'Etat, nul ne peut être nommé dans un emploi du cadre des Personnels de l'Enseignement, objet du présent décret s'il n'est exempt :

- de bégaiement

- de surdité

- d'infirmité

et s'il ne jouit d'une acuité visuelle égale au moins à 6/10 avec ou sans correction.

Outre les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, les candidats aux fonctions d'enseignants ou d'Inspecteurs de l'Enseignement doivent remplir les conditions spéciales d'accès aux Etablissements ou Instituts de formation .

ARTICLE 57.- Le temps de stage probatoire passé avant la titularisation par les Enseignants entre en ligne de compte pour l'avancement dans la limite maximum de trois (3) échelons résultant de la validation des 2/3 des services stagiaires .

Toutefois, il en est tenu compte dans la totalité pour la constitution des droits à pension .

ARTICLE 58.- Quel que soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours ou examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement des épreuves desdits concours ou examens .

ARTICLE 59.- En application des dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps objet du présent décret, par ordre de mérite et par service, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le Corps hiérarchiquement supérieur, des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) au moins dans le Corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'Echelle supérieure de leur Corps d'origine .

Cette intégration, qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau Corps d'accès et ce, à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur Corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa premier du présent article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis d'une commission Nationale composée comme suit :

- * PRESIDENT : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son Représentant;
- * VICE-PRESIDENT : Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant;
- * RAPPORTEUR : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre;

- * MEMBRES : Le Directeur de l'Administration du Ministère de tutelle de l'Agent proposé sur la liste d'aptitude ;
- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée;
 - Un Représentant du Corps d'accès .

ARTICLE 60.- Les candidats issus des concours interne ou externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat .

Au cours de cette formation, ils percevront une allocation mensuelle non imposable correspondant aux indices suivants :

- 160 pour les Corps de la catégorie C
- 220 pour les Corps de la Catégorie B
- 300 pour les Corps de la Catégorie A

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à renouveler une (1) seule fois leur formation .

ARTICLE 61.- Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des divers concours, tests et examens prévus au présent décret, seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances et de l'Education Nationale .

ARTICLE 62.- Les Personnels des Enseignements Moyen Général, Technique et Professionnel ont vocation à accéder par concours ou examen professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par les articles 68 et 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat à une catégorie supérieure du cadre des Personnels des Enseignements Moyen Général, Technique et Professionnel .

ARTICLE 63.- Les services accomplis dans les établissements privés sont validés au moment du recrutement dans l'Enseignement Public dans la proportion du 1/3 et entre en ligne de compte pour l'avancement .

ARTICLE 64.- Nonobstant les dispositions de l'article 80 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Personnels Enseignants en service dans les Collèges, Lycées et Etablissements de formation professionnelle régis par le présent décret peuvent prétendre à une autorisation d'absence égale à la durée des grandes vacances . Ils bénéficient en outre des congés de fin de trimestre .

Toutefois, ceux en service dans les services centraux des Ministères ont droit à un (1) mois de congé administratif par an .

ARTICLE 65.- Les personnels enseignants ainsi que les Administrateurs Scolaires nommés à des postes de responsabilité ou en activité dans les services centraux, nationaux et locaux, dans les établissements scolaires et les centres de formation relevant du Ministère chargé de l'Education Nationale bénéficient des indemnités de responsabilité et de fonction dont le taux seront fixés par décret .

ARTICLE 66.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont le taux et les conditions de paiement seront définies par décret constituent des accessoires de salaire aux Agents régis par le présent décret :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Indemnité de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative des frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant les travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

ARTICLE 67.- Les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret peuvent bénéficier des stages de spécialisation . Ces stages sont en rapport avec la formation initiale ou celle du corps d'appartenance .

A l'issue de ce stage, les intéressés bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux est fixé comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|-----|
| - Stage d'une durée de 6 à 9 mois | 10% |
| - Stage d'une durée de plus de 9 mois | 15% |

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et ne sont pas soumis à retenue pour pension .

ARTICLE 68.- Les Agents Permanents de l'Etat titulaires du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure Niveau II seront nommés à la catégorie A échelle 1 (indice 425-1300) .

ARTICLE 69.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin (UNB) ou hors du Territoire National viendront en équivalence de ceux délivrés par les Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- Ceux titulaires de diplôme d'études générales seront astreints, selon le cas, à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier .

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 70.- Toute participation à l'organisation de tout examen scolaire (sélection de sujets, de surveillance et de correction) donne droit au transport gratuit, à l'hébergement, aux indemnités de déplacement, aux indemnités de surveillance et de correction .

ARTICLE 71.- Pendant les congés scolaires y compris les grandes vacances, les personnels enseignants et d'inspection sont tenus d'assister aux stages et conférences qui pourraient être organisés à leur intention en vue de leur perfectionnement . Ils bénéficient à cette occasion, du transport gratuit et d'une indemnité de déplacement .

Le personnel d'encadrement bénéficie en outre d'une indemnité spéciale d'encadrement .

ARTICLE 72.- Les personnels enseignants admis à suivre un stage de formation sur le territoire National ou à l'Etranger continuent d'évoluer dans leur Corps d'origine et conservent en tout état de cause leur salaire avec tous les accessoires qui y sont rattachés .

ARTICLE 73.- Les Instituteurs Suppléants en fonction à la date du 31 Décembre 1981, nommés et titularisés dans le Corps des Instituteurs des Enseignements Maternel et de Base et reclassés en catégorie B, Echelle 2 intégreront le Corps des Professeurs Adjoints en Catégorie A, Echelle 3 après un stage de formation dont les modalités et l'organisation feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education Nationale et de la Fonction Publique .

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	E 1	E 2	
GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	425 490 555 620	375 425 475 525	40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	730 815 880	625 675 725	30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	1020 1090 1165	850 900 950	20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	1250	1000	10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	1300	1100	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES PROFESSEURS-ADJOINTS
DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	340 380 420 460	40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	520 560 600	30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	675 725 775	20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	850	10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	925	

ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DE
L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICE	PEREQUATION
	ECHELON 1	
GRADE INITIAL 1 ^{er} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	 425 490 555 620	 40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	 730 815 880	 30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	 1020 1090 1165	 20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	 1250	 10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	 1300	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES INSTITUTEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
CATEGORIE OU CADRE C

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
GRADE INITIAL	220	200	180	40 %
1 ^{ER} échelon	240	215	200	
2 ^{ème} échelon	260	230	215	
3 ^{ème} échelon	280	245	230	
4 ^{ème} échelon				
GRADE INTERMEDIAIRE	320	280	250	30 %
5 ^{ème} échelon	340	295	265	
6 ^{ème} échelon	360	310	280	
7 ^{ème} échelon				
GRADE TERMINAL NORMAL	400	345	310	20 %
8 ^{ème} échelon	420	365	325	
9 ^{ème} échelon	440	380	340	
10 ^{ème} échelon				
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES INSTITUTEURS DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
CATEGORIE OU CADRE B

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	E 1	E 2	E 3	
DU GRADE INITIAL				
1 ^{ER} échelon	300	280	250	
2 ^{ème} échelon	335	310	270	40 %
3 ^{ème} échelon	370	340	290	
4 ^{ème} échelon	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5 ^{ème} échelon	490	420	360	
6 ^{ème} échelon	525	450	380	30 %
7 ^{ème} échelon	560	480	400	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8 ^{ème} échelon	645	530	460	
9 ^{ème} échelon	680	560	480	20 %
10 ^{ème} échelon	715	590	500	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11 ^{ème} échelon	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12 ^{ème} échelon	825	725	590	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	E 1	E 2	
GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	 425 490 555 620	 375 425 475 525	 40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	 730 815 880	 625 675 725	 30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	 1020 1090 1165	 850 900 950	 20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	 1250	 1000	 10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	 1300	 1100	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES PROFESSEURS-ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	ECHELLE 3	
GRADE INITIAL 1 ^{ER} échelon 2 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	340 380 420 460	40 %
GRADE INTERMEDIAIRE 5 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	520 560 600	30 %
GRADE TERMINAL NORMAL 8 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon 10 ^{ème} échelon	675 725 775	20 %
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL 11 ^{ème} échelon	850	10 %
GRADE HORS CLASSE 12 ^{ème} échelon	925	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT
MOYEN GENERAL
CATEGORIE OU CADRE A

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	E 1	E 2	
GRADE INITIAL			
1 ^{ER} échelon	425	375	40 %
2 ^{ème} échelon	490	425	
3 ^{ème} échelon	555	475	
4 ^{ème} échelon	620	525	
GRADE INTERMEDIAIRE			
5 ^{ème} échelon	730	625	30 %
6 ^{ème} échelon	815	675	
7 ^{ème} échelon	880	725	
GRADE TERMINAL NORMAL			
8 ^{ème} échelon	1020	850	20 %
9 ^{ème} échelon	1090	900	
10 ^{ème} échelon	1165	950	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL			
11 ^{ème} échelon	1250	1000	10 %
GRADE HORS CLASSE			
12 ^{ème} échelon	1300	1100	

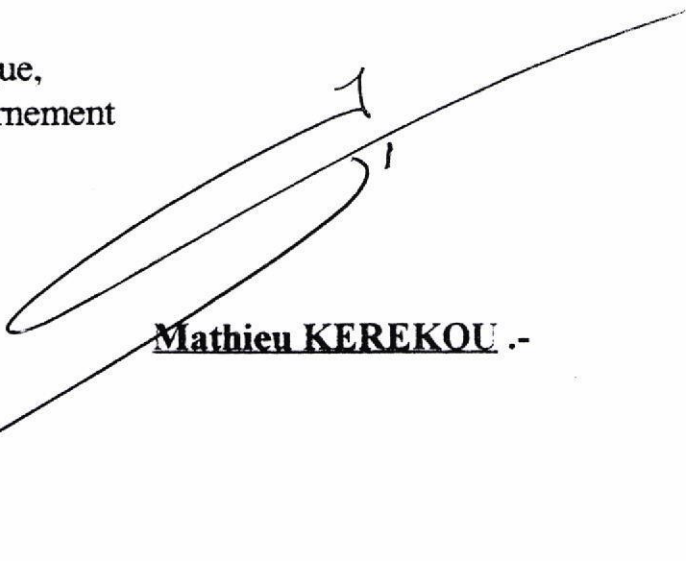
ARTICLE 74.- Les Enseignants régis par le présent décret bénéficient gratuitement de la visite médicale annuelle et du bilan de santé périodique . La durée entre deux bilans de santé ne peut excéder cinq (5) ans .

ARTICLE 75.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n°63-54/PR/MEFP du 17 Janvier 1963, n°89-CP/MFPTAS du 16 Mars 1965, n°71-19/CP/MFPTAS du 10 Février 1971, n°81-335 du 17 Octobre 1981 et n°85-374 du 11 Septembre 1985, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Enseignements Moyen Général, Technique et Professionnel .

ARTICLE 76.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Reforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

FAIT A COTONOU, LE 11 MAI 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



Mathieu KEREKOU .-